

8338

2401228
le 2/11/2004

**PROJET
DE TRAITE DE FUSION**

29 NOV. 2004

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société AEQUITAS

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

S.A.R.L. au capital de 236 400 euros

Ayant son siège social à DOUAI (Nord)

149 Rue du 11 Novembre

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 046 350 088

Représentée par M. Bernard MESSEANT, cogérant,
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée des associés
en date du 27 novembre 2004

Ci-après également désignée
par les termes "Société absorbante"

D'UNE PART

**La société C.E.E.C. –CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE- CABINET DE
RUYFFELAERE ET ASSOCIES**

S.A. au capital de 251 540,88 euros

Ayant son siège social à MARCQ EN BAROEUL (Nord)

4 Rue des Verts Prés

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING
sous le numéro 329 252 894

Représentée par M. Roger DE RUYFFELAERE, Président Directeur Général
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du
Conseil d'Administration du 27 novembre 2004

Ci-après également désignée
par les termes "Société absorbée"

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion par absorption de la société C.E.E.C. par la société AEQUITAS

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

11/11/04 511

I – PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

La Gérance de la société AEQUITAS et le Conseil d'Administration de la société C.E.E.C., réunis le 27 novembre 2004, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés C.E.E.C. et AEQUITAS qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société C.E.E.C. fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société AEQUITAS, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société C.E.E.C. sera transmis à la société AEQUITAS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- la société AEQUITAS sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

1) Aux termes de statuts établis sous seing privé en date à LILLE du 1^{er} septembre 1951, enregistrés à LILLE le 4 septembre 1951, folio 32 C 2-117, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AEQUITAS société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 236 400 euros, divisé en 3 940 parts de 60 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, dont le siège est à DOUAI (Nord) 149 Rue du 11 Novembre.

Cette société a été constituée pour une durée de quatre vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} septembre 1951, et a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994.

Cette société exploite également son activité au sein de différents établissements secondaires sis à :

- LILLE(59) 22/24 Avenue du Peuple Belge
- LENS(62) 9 Rue du Champ de Mars

2) Aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 13 Janvier 1984, enregistrés à la R.P. TOURCOING SUD le 24 Janvier 1984 Bordereau 27/9 - 74, ainsi que de divers autres actes, il existe une société anonyme dénommée C.E.E.C. -CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE- CABINET DE RUYFFELAERE ET ASSOCIES, au capital de 251 540.88 euros divisé en 16 500 actions de 15.24 euros entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et non amorties, dont le siège social est à MARCQ EN BAROEUL, 4 Rue des Verts Prés.

Cette société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 5 Mars 1984 , et a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

III – LIENS EN CAPITAL

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucun titre de l'autre.

IV – DIRIGEANTS COMMUNS

Les sociétés C.E.E.C. et AEQUITAS ont pour dirigeants sociaux communs, Messieurs Roger DE RUYFFELAERE et Jean-François DARROUSEZ.

V – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

Les motifs et objectifs qui ont conduit les dirigeants des sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit :

- élargissement et renfort de l'offre à la clientèle,
- répondre d'une manière optimale aux besoins des clients, tant sur le plan des ressources que sur le plan réglementaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Ruf *bjl*

TITRE I

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 – Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2004.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société absorbante.

Les comptes des sociétés C.E.E.C. et AEQUITAS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 de la société AEQUITAS, ont été approuvés préalablement par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Associés de cette société réunie le 27 Novembre 2004.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 de la société C.E.E.C. ont été approuvés préalablement par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires de cette société réunie le 27 Novembre 2004.

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société C.E.E.C. apportera à la société AEQUITAS, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 30 septembre 2004, à charge pour la société AEQUITAS d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société C.E.E.C..

Il est précisé, que les soussignés, ont entendu ne pas appliquer l'avis du CNC numéro 2004-01 approuvé par le règlement n°2004-01 du 4 mai 2004, les dispositions de ce dernier n'étant que d'application facultatives pour toute opération de fusion intervenant entre la date de promulgation du dit avis et le 1^{er} janvier 2005.

Peru 507

2-1 ACTIF

L'actif apporté par la société C.E.E.C. comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués en euros :

1° Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 30/09/2004	Valeur d'apport
Logiciels informatiques	9 089,07	9 089,07	0	0
Fonds de commerce comprenant la clientèle attachée à l'activité exposée ci-avant *, autres immobilisations incorporelles	280 155,68		280 155,68	280 155,68
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	289 244,75	9 089,07	280 155,68	280 155,68

* Il est précisé qu'en conséquence du transfert d'activité de la société C.E.E.C. dans les locaux sis à LILLE, 22/24 Avenue du Peuple Belge, aucun droit au bail n'est apporté à la société AEQUITAS. Toutefois compte tenu du délais de préavis, le loyer relatifs aux locaux sis à MARCQ EN BAROEUL (Nord), 4 Rue des Verts Prés, sera versé jusqu'au 31 Mars 2005.

2° Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 30/09/2004	Valeur d'apport
Terrains	Néant		Néant	Néant
Constructions (agencements)	4 573,47	4 573,47	0	0
Autres immobilisations corporelles	48 935,82	46 365,21	2 570,61	2 570,61
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	53 509,29	50 938,68	2 570,61	2 570,61

3° Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 30/09/2004	Valeur d'apport
Autres titres immobilisés	15,30	...0....	15,30	15,30
Autres immobilisations financières	6 891,00	...0....	6 891,00	6 891,00
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 906,30	...0.....	6 906,30	6 906,30

RelR *BT*

4° Actif circulant	Valeur brute	Provisions	Valeur nette comptable au 30/09/2004	Valeur d'apport
Stocks autres approvisionnements	1 703,72		1 703,72	1 703,72
En cours de production de services	7 667,50		7 667,50	7 667,50
Clients et comptes rattachés	258 751,22	12 528,43	246 222,79	246 222,79
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	796,70		796,70	796,70
Autres créances	1 185,91		1 185,91	1 185,91
Disponibilités	235 873,90		235 873,90	235 873,90
Charges constatées d'avance	3 263,02		3 263,02	3 263,02
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	509 241,97	12 528,43	496 713,54	496 713,54

2-2 RECAPITULATION DES EVALUATIONS DES ELEMENTS D'ACTIF

- Immobilisations incorporelles	280 155,68 euros
- Immobilisations corporelles	2 570,61 euros
- Immobilisations financières	6 906,30 euros
- Actif circulant et charges constatées d'avance	496 713,54 euros
soit un actif apporté évalué à	786 346,13 euros
	=====

2-3 PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2004 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

PASSIF PRIS EN CHARGE	Montant au 30/09/2004
Provisions pour risques et charges	Néant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 124,78
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 662,31
Dettes fiscales et sociales	184 456,43
Produits constatés d'avance	33 837,00
TOTAL DU PASSIF	229 080,52

Le représentant de la société C.E.E.C. certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 30 Septembre 2004 aucun passif non comptabilisé.

2-4 DISTRIBUTION - PASSIF CORRIGE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la société C.E.E.C. réunie en date du 27 Novembre 2004 ayant décidé de distribuer un dividende unitaire de 3,64 euros par action, soit globalement 60 060 euros, il convient d'accroître le passif du même montant. Le passif pris en charge après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2004 s'élève donc à :

- TOTAL DU PASSIF	229 080,52 euros
- DISTRIBUTION	60 060,00 euros

PASSIF CORRIGE	289 140,52 euros
	=====

2-5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Aucun engagement hors bilan n'a été consenti par la société C.E.E.C..

Reur *bt*

2-6 ACTIF NET APPORTE AU 30 SEPTEMBRE 2004

L'actif apporté étant évalué à 786 346,13 euros et le passif pris en charge à 289 140,52 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société C.E.E.C. s'établit à 497 205,61 euros au 30 Septembre 2004.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 – Origine de propriété de la société absorbée

La clientèle de la société C.E.E.C représentant son fonds exploité à MARCQ EN BAROEUL, 4 Rue des Verts Prés, résulte en partie d'une création, et en partie de divers opérations d'achat, d'apport et de fusion, à savoir :

- achat, le 26 septembre 1985, d'une clientèle civile de commissariat aux comptes auprès de Monsieur Michel FRANCOIS, pour une valeur de 127 663,55 euros,
- apport, le 13 février 1991, de la clientèle de Monsieur Jean-Jacques WALLAERT, pour une valeur de 106 714,31 euros,
- fusion, le 19 janvier 1994, par absorption du Cabinet DE RUYFFELAERE et associés ayant eu pour conséquence une augmentation du capital de la société C.E.E.C. d'un montant de 600 000 francs (91 469,41 euros),
- achat, le 15 décembre 2003, d'un droit de présentation exclusif sur certains mandats auprès de Monsieur Michel François pour une valeur de 40 000 euros.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La société AEQUITAS aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société C.E.E.C., à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Octobre 2004.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 – Engagements réciproques

Les sociétés absorbée et absorbante conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société C.E.E.C. remettra à la société AEQUITAS les comptes de la période du 1^{er} Octobre 2004 à la date de réalisation définitive de la fusion.

RedR *W*

Article 6 – Charges et conditions

6.1 La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

6.2 Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

6.3 Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du Travail.

6.4 Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

6.5 Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6.6 Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

6.7 Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

Article 7 – Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des parts de la société absorbante et des actions de la société absorbée a été réalisée par la méthode de l'actif net réévalué, en se référant aux coefficients habituellement retenus en matière de valorisation des éléments incorporels des cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur des titres de chaque société est la suivante :

- Société C.E.E.C	745 137	€ / 16 500	=	45,16 euros
soit une valeur de l'action arrondie à	45 euros			
- Société AEQUITAS	2 754 415	€ / 3 940	=	699,09 euros
soit la valeur de la part arrondie à	699 euros			

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 (une) part de la société AEQUITAS pour 15 (quinze) actions de la société C.E.E.C..

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société AEQUITAS devra créer 1 100 parts de 60 euros chacune.

Article 8 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion

8.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 16 500 actions de la société absorbée, 1 100 parts de la société absorbante.

En conséquence, la société AEQUITAS procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 66 000 euros pour le porter de 236 400 euros à 302 400 euros par création de 1 100 parts nouvelles de 60 euros chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison de 1 part de la société AEQUITAS pour 15 actions de la société C.E.E.C..

Ces 1 100 parts nouvelles porteront jouissance à compter de la date de l'assemblée de la société absorbante qui approuvera la fusion, et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

8.2 PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur des apports soit 497 205,61 euros et l'augmentation du capital réalisée par la société absorbante soit 66 000 euros constitue la prime de fusion qui s'élève donc globalement à 431 265,61 euros.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à cette prime de fusion l'affectation suivante :

- imputation de tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence de 12 921,79 euros.

Paul *BR*

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 9 – Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles

La société C.E.E.C. sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société C.E.E.C. devra être entièrement pris en charge par la société AEQUITAS, la dissolution de la société ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les parts créées par la société AEQUITAS en rémunération des apports de la société C.E.E.C. seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 1 part de la société AEQUITAS pour 15 actions de la société C.E.E.C..

Les actionnaires de la société C.E.E.C. qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les parts de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société C.E.E.C. appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE VI

REALISATION DE LA FUSION

Article 10 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée et par décision collective des associés de la société absorbante.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre au plus tard le 31 Janvier 2005 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée au plus tard le 31 Décembre 2004, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

ReuR *bt*

TITRE VII

DECLARATIONS

Article 11 – Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Roger DE RUYFFELAERE, es-qualités de représentant de la société absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la société C.E.E.C. n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société C.E.E.C. n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que la société C.E.E.C. n'est pas propriétaire d'immeuble.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 12 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 13 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} octobre 2004.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, es-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général de impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 septembre 2004 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4-I-1-93), reprendra

dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

Article 14 – Taxe sur la valeur ajoutée

14.1 Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (BODGI 3D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

14.2 Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistant" pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

14.3 La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A., le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

Article 15 – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe de 230 euros.

RRR m

Article 16 – Obligations déclaratives

Les soussignés, es-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième susvisé.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droit apportés par la société absorbée.

Article 18 – Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société AEQUITAS qui s'y oblige.

Article 19 - Formalités

La société AEQUITAS remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 20 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile à DOUAI (Nord), 149 Rue du 11 Novembre.

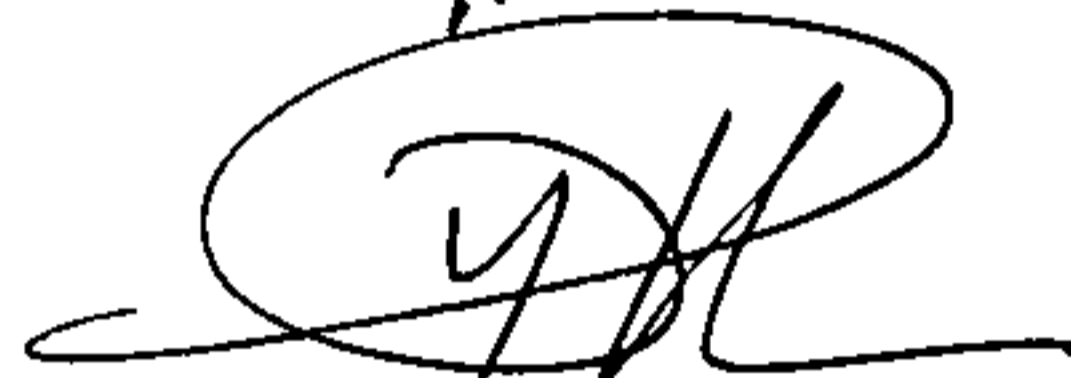
Fait en neuf originaux
à DOUAI
le 27 Novembre 2004

lu et approuvé



Pour la société AEQUITAS
(Indiquer la mention "Lu et approuvé")
Monsieur Bernard MESSEANT

lu et approuvé



Pour la société C.E.E.C.
(Indiquer la mention "Lu et approuvé")
Monsieur Roger DE RUYFFELAERE